

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« identification »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« ne peut être diffusé ou conservé plus d'un an à compter de la première diffusion. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La violation de ces dispositions est puni d'un an emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement vise à s'assurer que personne ne profite de la diffusion d'éléments d'identification pour les conserver et en faire usage au delà des délais prévus par le texte qui sont ici raccourcis pour plus de prudence. Cette mesure s'accompagne d'une sanction, calquée sur celle applicable pour les atteintes au droit à l'image, dont le but est de la rendre efficace.